



MEMENTO DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)



DOCUMENT À L'ATTENTION DU PUBLIC,
DES MAIRES ET PRÉSIDENTS D'EPCI

ÉDITION 2023

EDITO

LAURENT CARRIÉ, PRÉFET DU GERS

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Président(e)s
d'intercommunalités,

La protection contre les incendies est un enjeu de sécurité majeur.

En tant qu'élus locaux, votre rôle est de garantir au quotidien la protection des habitants de votre collectivité.

Cela passe notamment par une application stricte de la réglementation et l'assurance de disposer sur l'ensemble de vos territoires des moyens adéquats, en nombre et en parfait état d'utilisation.

Voici tout l'objectif de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), service public dont vous êtes responsables, en vertu de votre pouvoir de police administrative spéciale.

Dans le Gers, cette mission est encadrée par l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de DECI.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, les services de l'État et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers ont élaboré conjointement ce mémento.

Au-delà d'une présentation qui se veut simplifiée et intelligible, son objectif est de vous rappeler que ces acteurs sont à vos côtés pour répondre à vos questions liées à l'urbanisme ou à celles portant sur l'évaluation des besoins en eau des communes ainsi que sur les contrôles, visites et reconnaissances des points d'eau incendie à réaliser.

Vous sont également présentées les différentes modalités de financement auxquelles vous pouvez prétendre pour sa mise en œuvre.

Je sais pouvoir compter sur votre implication afin de garantir la sécurité de tous.

Je vous souhaite une bonne lecture.



SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DE LA DECI	3
1.1	Qu'est-ce que la DECI ?	3
1.2	Quels en sont les principes ?	3
1.3	Quels sont les acteurs ?	3
2	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DECI	4
	Le règlement départemental de la DECI	5
3	LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECI	6
3.1	L'analyse des risques et des besoins en eau	6
3.2	Les Points d'Eau Incendie répondent à des besoins	7
	ANNEXE 1 - LA DECI POUR LES MAIRES OU PRÉSIDENTS D'EPCI	8
1	L'arrêté communal ou intercommunal (obligatoire)	8
2	Le schéma communal ou intercommunal de la DECI (facultatif)	8
3	Le service public de DECI	9
4	La participation des tiers à la DECI	9
4.1	<i>Les PEI couvrant des besoins propres</i>	9
4.2	<i>L'aménagement des PEI publics sur des parcelles privées</i>	9
4.3	<i>Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire</i>	10
4.4	<i>Utilisations annexes des PEI</i>	10
5	Les contrôles et la gestion des PEI	11
5.1	<i>Implanter un nouvel hydrant et le mettre en service (PI/BI)</i>	12
5.2	<i>Implanter un nouveau point d'eau naturel ou artificiel et le mettre en service</i>	12
5.3	<i>L'indisponibilité et remise en service des PEI</i>	13
5.4	<i>Le déplacement ou la suppression des PEI</i>	13
6	L'accès aux données des PEI (site internet du CD32 et logiciel)	13
7	L'articulation de la DECI avec l'urbanisme	14
7.1	<i>Compatibilité entre urbanisme et DECI</i>	14
7.2	<i>Le rôle du service instructeur pour les demandes d'autorisation d'urbanisme en matière de DECI</i>	14
7.3	<i>Les contrôles par l'admin. à la fin des travaux</i>	15
7.4	<i>Le PLU communal ou intercommunal et les cartes communales</i>	15
8	Le financement de la DECI	15
9	Le street pooling, un comportement dangereux	17
10	Cas particulier des réseaux d'irrigation, des piscines et des panneaux photovoltaïques sur bâtiment existant	18
	NOUS CONTACTER	18
	ANNEXE 2 - MODÈLE D'ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI	19
	ANNEXE 3 - MODÈLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN PEI PRIVE	24
	GLOSSAIRE	26

1 - PRÉSENTATION DE LA DECI

1.1 - QU'EST CE QUE LA DECI ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie regroupe l'ensemble des moyens permettant d'assurer l'alimentation en eau des sapeurs-pompiers pour lutter contre les incendies.

Ces aménagements sont des Points d'Eau Incendie (PEI) : poteaux ou bouches d'incendie raccordés au réseau d'eau potable, réserves incendie naturelles ou artificielles (mares, lacs, étangs, citernes...).

1.2 - QUELS EN SONT LES PRINCIPES ?

- La DECI constitue une véritable police administrative spéciale du Maire et un service public à part entière de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).
- Elle tient compte d'une analyse typologique du risque incendie.
- La DECI assure la continuité de l'alimentation en eau des engins incendie.
- Elle consiste à élaborer une vraie stratégie locale de lutte contre le risque incendie, avec l'aide des schémas communaux ou intercommunaux.
- La DECI garantit une fourniture gratuite en eau afin de lutter contre le risque incendie.

1.3 - QUELS SONT LES ACTEURS ?

- **Le Maire ou le Président de l'EPCI** doté du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI (*gestion et entretien des points d'eau incendie publics, rédaction des arrêtés, rédaction éventuelle d'un schéma communal ou intercommunal*).

- **Le correspondant "incendie et secours" au sein de la Mairie**, désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux (*concourt à la définition et à la gestion de la DECI de la commune et en rend compte en conseil municipal*).



- **Le SDIS** (Service Départemental d'Incendie et de Secours), conseiller technique et référent DECI, usager exclusif des PEI (*suivi des PEI, reconnaissances opérationnelles, analyse des risques et des besoins en eau*).

- **Le gestionnaire du réseau**, prestataire privé ou sous forme de régie (*installation, maintenance et entretien des PEI*).

- **Les services de l'Etat**, la Préfecture arrête le règlement départemental de la DECI et les services de l'Etat peuvent répondre aux questions relatives au financement ou aux liens avec l'urbanisme.

2 - LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI

La DECI tire son fondement de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie le CGCT : la DECI devient un nouveau pouvoir de police spéciale du Maire.

- **Au niveau national**, le décret du 27 février 2015 définit la DECI comme un pouvoir de police administrative spéciale et crée un service public de la DECI, distinct de celui de l'eau potable (articles L2213-32 et L2225-2 du CGCT)
L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la DECI : principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des PEI.

- **Au niveau départemental**, l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 fixe le règlement départemental de la DECI.

- **Au niveau communal ou intercommunal**, l'arrêté obligatoire sert à établir l'inventaire de tous les PEI du territoire pour définir la DECI.
Les schémas communaux ou intercommunaux facultatifs constituent un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques présents et à venir.





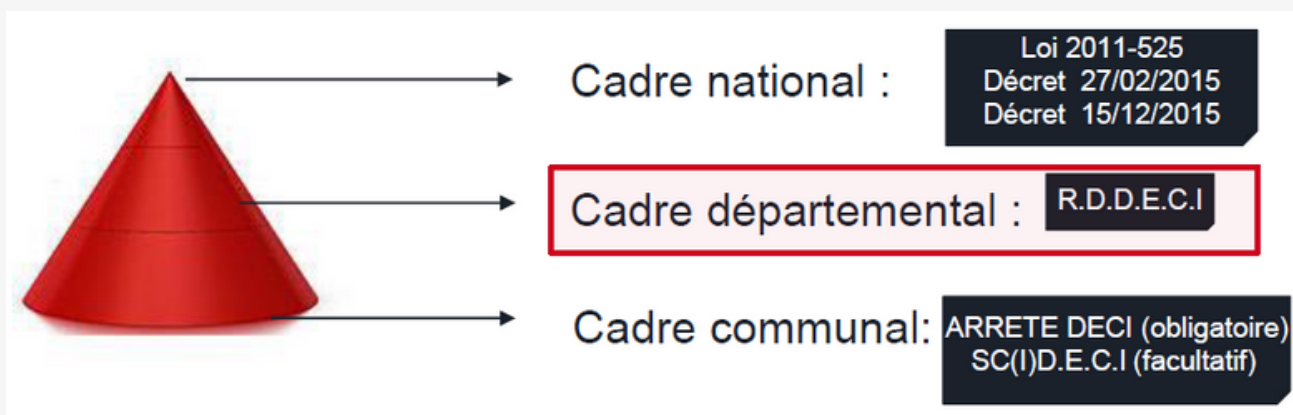
La police spéciale et le service public de la DECI sont transférables à un EPCI à fiscalité propre à condition que toutes les communes membres donnent un avis favorable. Dans ce cas, le Maire conserve la police administrative générale : bon ordre, sécurité et salubrité publique.

LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DECI

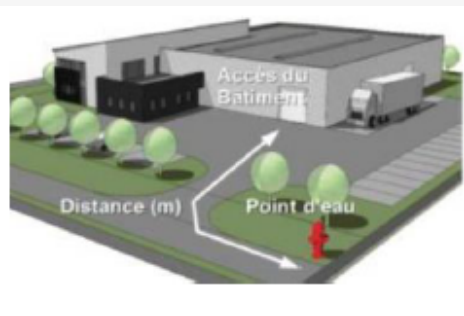
Le RDDECI est élaboré en concertation avec les partenaires DECI locaux et arrêté par le Préfet.

Ce règlement est :

- un outil technique d'analyse et de dimensionnement des besoins en eau
- un guide permettant d'accompagner les élus et les agents des services instructeurs ainsi que les différents acteurs du développement économique, concernés par la DECI.
- un catalogue de fiches techniques et de documents dédiés à la DECI (fiches de PEI, voie engin, voie échelle, fiche de réception d'un PEI, modèle d'arrêté de la DECI, modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé...).



3 - LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI



3.1 L'ANALYSE DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

l'analyse des risques est le préalable à la définition des volumes d'eau nécessaires pour en assurer la défense incendie. Les besoins correspondent aux quantités minimales d'eau nécessaires à la lutte contre la propagation du sinistre et à son extinction. Les distances demandées, par les voies carrossables, sont en concordance avec les capacités opérationnelles des engins d'incendie.



RISQUES COURANTS FAIBLES

Ex : enjeu patrimonial limité, maison isolée
superficie inf. ou égale à 250 m²...
Quantité d'eau minimale de 30 m³ pendant 1h à une distance max. de 400 m (entre le PEI et le bâtiment)

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

Ex : lotissement, Petit habitat collectif
superficie inf. à 250 m² et non isolée ou sup. à 250 m² mais isolée sur les côtés...
Quantité d'eau minimale de 60 m³ pendant 1h à une distance max. de 200 m (entre le PEI et le bâtiment)

RISQUES COURANTS IMPORTANTS

Ex : Centre historique, quartiers saturés d'habitations, habitat collectif avec toutes superficies...
Quantité d'eau minimale de 60 m³/h pendant 2h ou 120 m³ à une distance max. de 200 m (entre le PEI et le bâtiment)

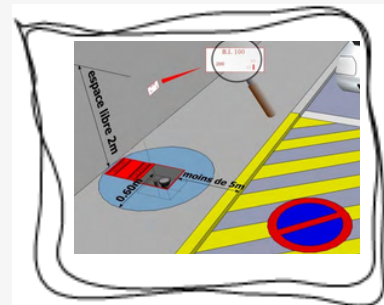
RISQUES PARTICULIERS

Ex : ERP sup à 500 m², Etablissement Industriel sup à 1000 m², Exploitation agricole sup à 1000 m², Habitat collectif famille 3 et 4...
→ DECI définie en fonction de l'analyse des risques

3.2 LES POINTS D'EAU INCENDIE REPENDENT A DES BESOINS

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les sapeurs-pompiers (SDIS).

- **les hydrants normalisés** : poteaux et bouches d'incendie (PI/BI), doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables et doivent également faire l'objet d'une signalisation (pour les BI) :



- **les points d'eau incendie naturels et artificiels (PENA)** : non normalisés. Ils doivent avoir une capacité suffisante et être accessibles toute l'année par une voie carrossable, être signalés... :



Bon à savoir : la possibilité de passer une convention de mise à disposition privé-public : Un point d'eau privé existant d'une capacité >30 m³ pérenne et accessible en toutes saisons peut être mis à la disposition du service public de la DECI par son propriétaire après avoir été réceptionné par les Sapeurs-Pompiers (SDIS). Une convention de mise à disposition du PEI privé entre le propriétaire et le Maire formalise alors la situation (voir modèle à l'annexe 3).

ANNEXE 1 - LA DECI POUR LES MAIRES OU PRÉSIDENTS D'EPCI



La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui modifie le CGCT et le décret du 27 février 2015 ont donné au Maire un nouveau pouvoir de police spéciale, ont confirmé et précisé leur responsabilité : la DECI.

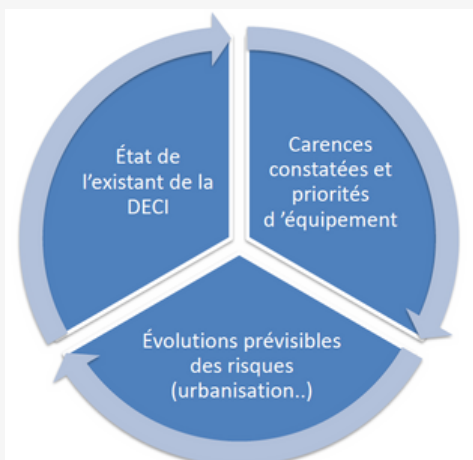
1 - L'ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI (OBLIGATOIRE)



L'arrêté est pris par le Maire de la commune concernée ou le Président de l'EPCI. Il revêt une portée obligatoire. Il doit être transmis au Préfet et au SDIS. Il vise à identifier les risques du territoire, établir les besoins en eau et les distances maximales par type de risques, dresser l'inventaire des PEI et fournir une vision précise et actualisée des PEI sur le territoire.

L'arrêté doit être modifié après toute création ou suppression d'un PEI. Il doit faire l'objet d'une information au SDIS qui actualise alors sa base de données. Le modèle d'arrêté figure en annexe 2 ou sur le site internet du SDIS 32.

2 - LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI (FACULTATIF)



C'est un outil d'amélioration de la DECI. La mise en place du schéma est facultative et laissée à l'initiative de l'autorité compétente (commune ou intercommunalité en cas de transfert de compétence). Il s'inscrit dans une démarche d'optimisation permanente de la DECI et permet une planification d'aménagements de renforcement ou de complément de cette DECI. C'est un complément de l'arrêté : il s'agit d'une véritable analyse de la défense en eau présente sur le territoire, permettant de définir plus de pistes d'anticipation des risques.

Il peut être réalisé en régie par la commune ou l'EPCI ou par un prestataire. Le SDIS est sollicité pour donner son avis mais n'élabore par ce schéma.

3 - LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de DECI sont chargés du service public de la DECI.



Relèvent du service public de la DECI :

- les travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et au remplacement des PEI identifiés,
- l'accessibilité de tous les PEI et la signalisation des BI et PENA,
- en amont de ces derniers, la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- les actions de maintenance, d'entretien et de contrôle technique destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

4 - PARTICIPATION DE TIERS A LA DECI, LES PEI PRIVÉS

En principe, les PEI sont à la charge du service public de la DECI. Exceptionnellement des tiers (personnes publiques ou privées) peuvent participer à la DECI.

4.1 - Les PEI couvrant des besoins propres

- **Les PEI propres des ICPE** → implantés et entretenus par l'exploitant
- **Les PEI propres des ERP** → l'éventuelle implantation de PEI à proximité d'un ERP est à la charge du propriétaire
- **Les PEI propres des lotissements et ensembles immobiliers** → implantés à la charge du syndicat de propriétaires ou du propriétaire. Leur maintenance et leur contrôle sont supportés par leur propriétaire sauf convention conclue avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI.

Ces PEI peuvent être mis à disposition de la DECI publique dans le cadre d'une convention (voir annexe 3).

4.2 - Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Le Maire ou le Président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire du terrain en établissant une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une part de la parcelle visée.

L'installation d'un PEI financé par la commune ou l'EPCI sur un terrain privé doit être officialisée par un acte. Ce PEI est intégré aux PEI publics.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée, pour ce type d'implantation, sous contrôle du juge administratif.

4.3 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau privé, après avoir été réceptionné et répertorié comme PEI par le SDIS, peut être mis à disposition du service public de la DECI par convention avec son propriétaire (voir modèle en annexe 3).

Les opérations de maintenance et de contrôle du PEI sont assurées par le service public de la DECI dans les conditions définies par la convention.

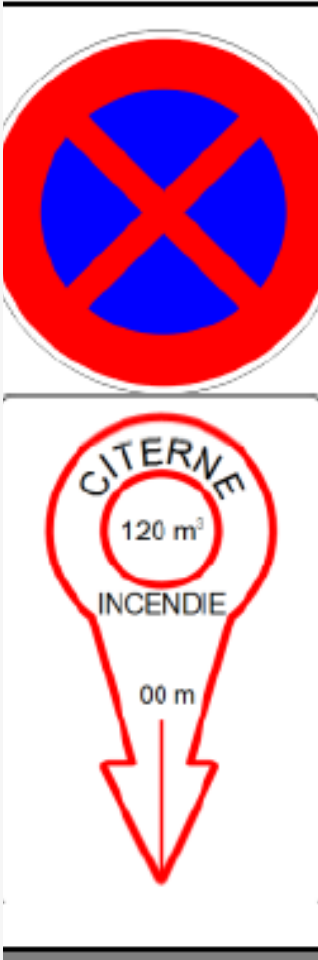
En cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir les modalités de remplissage en compensation.

4.4 - Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, le RDDECI n'impose par le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la DECI.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au Maire ou au Président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, de réglementer l'utilisation des PEI pour en préserver ou non l'exclusivité de l'utilisation aux seuls moyens de lutte contre l'incendie. L'autorisation d'utilisation des PEI à d'autres usages ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements conçus et dédiés pour la DECI.

Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent, peut décider après approbation du SDIS d'apposer des dispositifs de "plombage" en particulier des PI. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des PI et BI relèvent de la norme.



5 - LES CONTROLES ET LA GESTION DES PEI

Visites de réception des nouveaux PEI

→ Permettent d'identifier les nouveaux PEI et s'assurer de leur conformité technique au RDDECI

QUI ?

- Initiative du Maire, du maître d'ouvrage, de l'installateur ou du propriétaire
- Visite en présence du Maire, du propriétaire de l'installation et du SDIS

QUAND ?

- Réalisées de façon **systématique**
- Permettent d'établir une **fiche de réception**, transmise au Maire (service public de DECI), au propriétaire et au SDIS et d'être répertoriés dans la liste départementale des PEI

N.B. : UN NUMERO D'IDENTIFIANT UNIQUE EST ATTRIBUE PAR LE SDIS, AUX NOUVEAUX PEI

Maintenances préventives et correctives

→ Permettent de préserver les capacités opérationnelles des PEI (R.2225-7-I-5° du CGCT)

QUI ?

A la charge du service public de DECI
Pour les PEI privés : à la charge du propriétaire, sauf convention public/privé

QUAND ?

Maintenances à effectuer selon la périodicité définie par le service public de DECI

Contrôles techniques périodiques (débit/pression)

→ Visent à vérifier que le PEI est toujours fonctionnel

QUI ?

Effectués par le service public de la DECI (en régie ou non) ou par des prestataires
→ les rapports de contrôle doivent être envoyés au SDIS

QUAND ?

Les contrôles de tous les PEI ont lieu tous les 2 ans par moitié par an et par commune

Reconnaitances opérationnelles périodiques

→ Permettent au SDIS de s'assurer de la disponibilité effective des PEI (art. R 2225-10 CGCT)

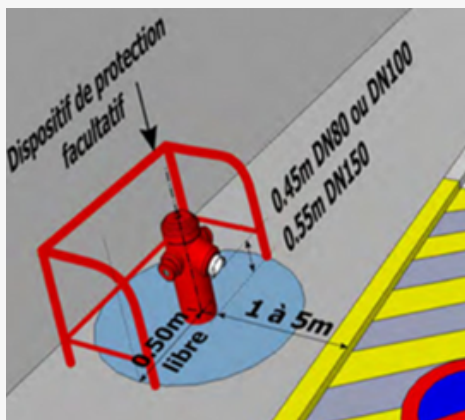
QUI ?

Effectuées par le SDIS

QUAND ?

Tous les PEI, tous les 2 ans

5.1 - Planter un nouvel hydrant (PI ou BI) et le mettre en service



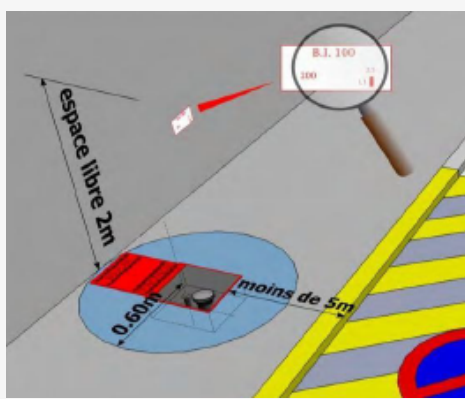
Préalablement à l'installation d'un nouvel hydrant :

- il est important de s'adresser au service gestionnaire du réseau pour connaître le diamètre des canalisations, le débit et la pression disponibles car un poteau ou une bouche d'incendie ne doivent être installés que si le débit est supérieur à 30 m³/h et la pression statique supérieure à 1 bar./h et la pression statique supérieure à 1 bar.
- le projet et l'implantation doivent être validés par le SDIS 32 avant le démarrage des travaux. Cet avis écrit sera nécessaire pour pouvoir bénéficier des aides financières (voir article 8).

Après travaux et mise en service par le service gestionnaire ou bien un autre prestataire, un rapport de mesures (débit maximum, débit à 1 bar, pression statique) doit être fourni au service public de la DECI et au SDIS.

Ensuite, une visite de réception doit être organisée par le service public pour les PI/BI publics ou le propriétaire pour les PI/BI privés en présence d'un représentant de la Mairie, du SDIS et du propriétaire le cas échéant.

Enfin, le SDIS établit un rapport de réception et le nouvel hydrant est numéroté, répertorié dans la liste départementale des PEI et intégré dans le logiciel.



5.2 - Planter un nouveau point d'eau naturel ou artificiel (PENA) et le mettre en service

Tous les projets d'aménagement de point d'eau naturel ou artificiel doivent faire l'objet d'un dossier technique qui doit être envoyé au SDIS 32 pour validation, avant le démarrage des travaux.

Cet avis écrit sera nécessaire pour pouvoir bénéficier d'aides financières (voir article 8).

Une fois le point d'eau opérationnel, le propriétaire (le Maire, président d'EPCI ou particulier) doit prendre contact avec le SDIS (groupement territorial à Condom ou Mirande ou groupement des services opérationnels) afin d'organiser la visite de réception à laquelle un représentant doit être présent. Lors de cette réception, les sapeurs-pompiers vérifieront l'accessibilité, la pérennité, la signalisation, la présence et la conformité des aménagements demandés.

Un essai d'aspiration doit être réalisé en cas de doute sur la mise en œuvre fonctionnelle.

Le point d'eau opérationnel sera déclaré disponible. Un rapport de réception sera établi par le SDIS, le point d'eau sera déclaré PEI, numéroté, répertorié dans la liste départementale et intégré dans le logiciel.



5.3 - L'indisponibilité et la remise en service des PEI



Il est important de s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité des PEI en tous lieux et en tous temps.

Un PEI est indisponible :

- s'il est inaccessible
- si son ouverture est impossible
- si une anomalie grave est constatée (absence ou niveau très bas de l'eau, demi-raccord cassé ou inutilisable, poteau cassé...)

L'indisponibilité peut être temporaire, notamment en cas de travaux.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d'informer le SDIS et la Mairie sans délai en précisant la commune, l'adresse, le n° de PEI si connu, le motif et la durée de l'indisponibilité aux adresses mail :
-cta.codis@sdis32.fr -
groupement.operationnel@sdis32.fr

puis de :

- signaler au SDIS la remise en service du PEI aux adresses ci-dessus.



Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau incendie de façon à mettre à jour les logiciels dont celui lié à l'opérationnel.

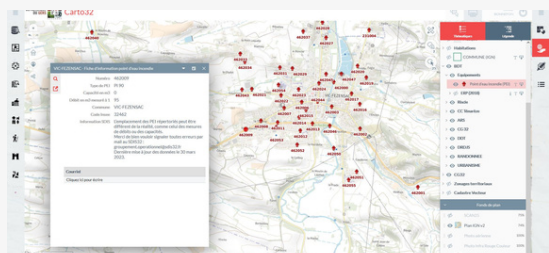
5.4 - Le déplacement ou la suppression des PEI

Tout déplacement ou toute suppression de PEI doit faire l'objet d'une demande motivée d'avis auprès du SDIS 32. La demande doit comporter :

- l'identification du PEI,
- la localisation exacte,
- l'argumentaire pour le déplacement ou la suppression.

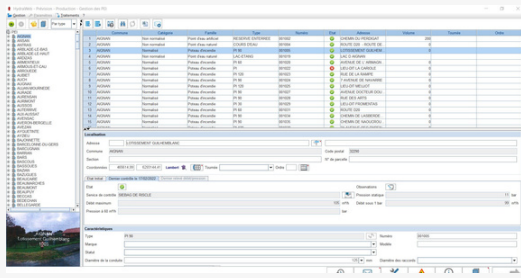
Pour chaque cas, une étude sera menée et une réponse sera donnée au service public de la DECI ou au propriétaire.

6 - L'ACCÈS AUX DONNÉES DES PEI (SITE INTERNET DU CD32 ET LOGICIEL)



Une planche cartographique avec les PEI et leurs caractéristiques, mise à jour annuellement, est intégrée à la banque de données territoriales du conseil départemental (site internet :

bdt.gers.fr/portail/services/applications). Chaque Mairie peut y avoir accès avec un compte créé. Si besoin, contactez Mrs BONNEFON ou BARASZ au pôle cartographie du CD32 : 05.62.67.43.13 ou 05.62.67.44.64. ou par mail : dosin-simc-pole-cartographie@gers.fr



Un logiciel, mis à jour par le SDIS après réception des éléments provenant des services concourant à la DECI, recense l'ensemble des PEI publics et privés.

Les services publics de la DECI des Mairies et les gestionnaires de réseau d'eau peuvent avoir accès à cette application.

L'objectif de cette base logicielle, liée à la cartographie du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, est de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles.

7 - L'ARTICULATION DE LA DECI AVEC L'URBANISME

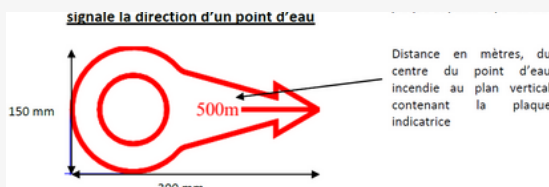
7.1 - Compatibilité entre urbanisme et DECI



L'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme nécessite pour l'administration de s'assurer que le projet est notamment compatible avec la DECI.

Le projet est incompatible avec la DECI si :

- le projet porte atteinte à la sécurité publique. Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte [...] à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (art. R.111-2 du code de l'urbanisme).
- le projet n'est pas desservi par des voies publiques ou privées. "Tout projet peut être refusé s'il n'est pas desservi par une voie engin ou voie échelle dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie." (R.111-5 du code de l'urbanisme)



7.2 - Le rôle du service instructeur pour les demandes d'autorisation d'urbanisme en matière de DECI

Le service instructeur recueille les informations en matière de DECI auprès du service public de DECI de la Mairie. Il doit l'alerter s'il s'avère que le projet n'est pas desservi en DECI.

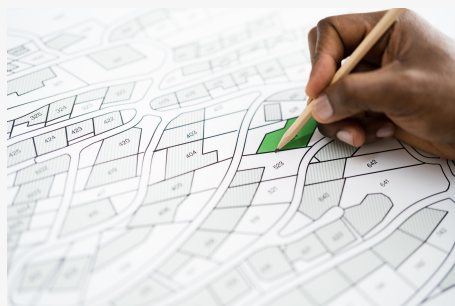
7.3 - Les contrôles par l'administration a la fin des travaux



A la fin des travaux, le titulaire d'une autorisation d'urbanisme est tenu d'adresser à la Mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

En cas de travaux non conformes à l'autorisation, et notamment en cas de défaut d'installation d'un dispositif de DECI prévu dans le permis de construire, la Mairie est invitée à mettre en demeure le titulaire d'effectuer les travaux nécessaires. En cas d'inaction de l'intéressé, il appartient au Maire de constater par écrit l'irrégularité des travaux et d'en transmettre copie au ministère public (art. L.480-1 du code de l'urbanisme).

7.4 - le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal et les cartes communales



Le SDIS peut être sollicité par les communes ou l'intercommunalité dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution d'un PLU, PLUi ou carte communale.

En effet, le SDIS pourra apporter à l'autorité compétente des informations sur l'accessibilité des engins d'incendie et de secours et sur la DECI des zones à urbaniser.

8 - LE FINANCEMENT DE LA DECI



La charge financière résultant de la création et de la gestion des PEI publics est par principe supportée par la collectivité.

Sous certaines conditions, le financement de la création d'un PEI public peut être mis à la charge du pétitionnaire pour les constructions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales en tant que participation pour équipement public exceptionnel.



Dans le cadre de l'application de dispositions réglementaires spécifiques (notamment pour les ICPE, ERP et les ensembles immobiliers tels que certains lotissements non communaux), le Maire peut délivrer l'autorisation d'urbanisme en imposant au demandeur, en tant que prescriptions particulières, la mise en place d'un dispositif nécessaire pour assurer sa propre DECI.

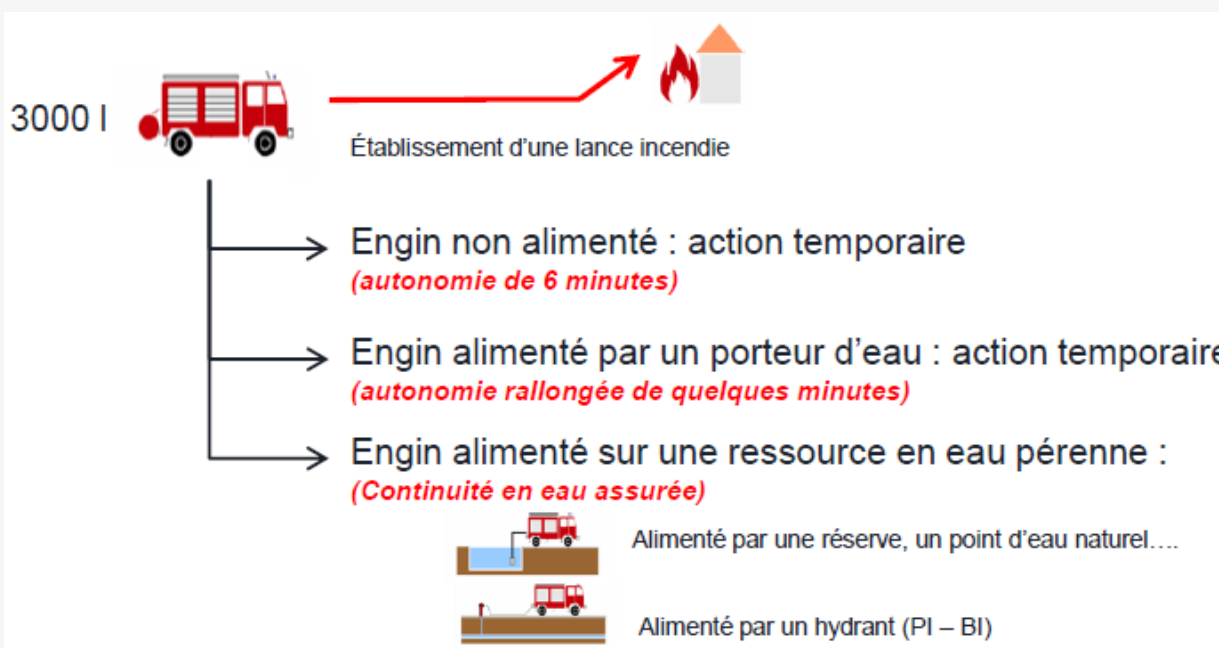
LES AIDES



- La Dotation des Equipements des Territoires Ruraux des services de l'Etat : Pour les travaux de mise aux normes de la DECI considérés comme "opérations prioritaires" par la commission sous réserve de l'avis favorable du SDIS. Les demandes sont à adresser à la Préfecture.



- La Taxe d'Aménagement demandée aux constructeurs : La commune peut instaurer la part communale de la TA, qui s'applique à toutes constructions autorisées, selon un taux choisi par la collectivité. La TA contribue au financement des nouveaux équipements publics, induits par un développement de l'urbanisation.
- Une subvention du Conseil Départemental : Le CD s'engage à apporter son soutien financier dans des équipements et infrastructures publics.



9 - LE STREET POOLING : UN COMPORTEMENT DANGEREUX DÉSORMAIS PÉNALEMENT RÉPRIMÉ

En vertu du décret n°2022-185 du 15 février 2022, le street pooling, pratique qui consiste à ouvrir illégalement et intempestivement des poteaux d'incendie connectés au réseau d'eau potable, en vue de se rafraîchir en été, en milieu urbain, participant à rendre indisponible les PI ciblés.

Cette pratique est désormais appréhendée spécifiquement par le code pénal. Il est sanctionné par l'article R. 644-6 du code pénal, qui dispose que "Le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un PEI ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe".

Enfin, cette pratique augmente les risques de dommages aux personnes et biens ainsi que d'inondation ou d'accident de la route.





10 - CAS PARTICULIERS DES RÉSEAUX D'IRRIGATION, DES PISCINES ET DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES INSTALLES SUR DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- **Les réseaux d'irrigation agricoles** (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées dans le RDDECI et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les Sapeurs-Pompiers (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière du SDIS 32, intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention de mise à disposition peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir modèle à l'annexe 3).

- **Les piscines** ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource, de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en terme de possibilité d'accès des engins d'incendie...

Elles peuvent être utilisées, à l'initiative de son propriétaire, exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété, mais ne doivent pas être intégrées au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ou aux schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie.

De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.





- **L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments existants** n'augmente pas la superficie du bâtiment.

Le RDDECI caractérise les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiments, d'habitat ou d'urbanisme, précise la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque mais ne prévoit pas de besoins en eau pour couvrir le risque lié aux panneaux photovoltaïques installés sur une toiture d'un bâtiment existant.

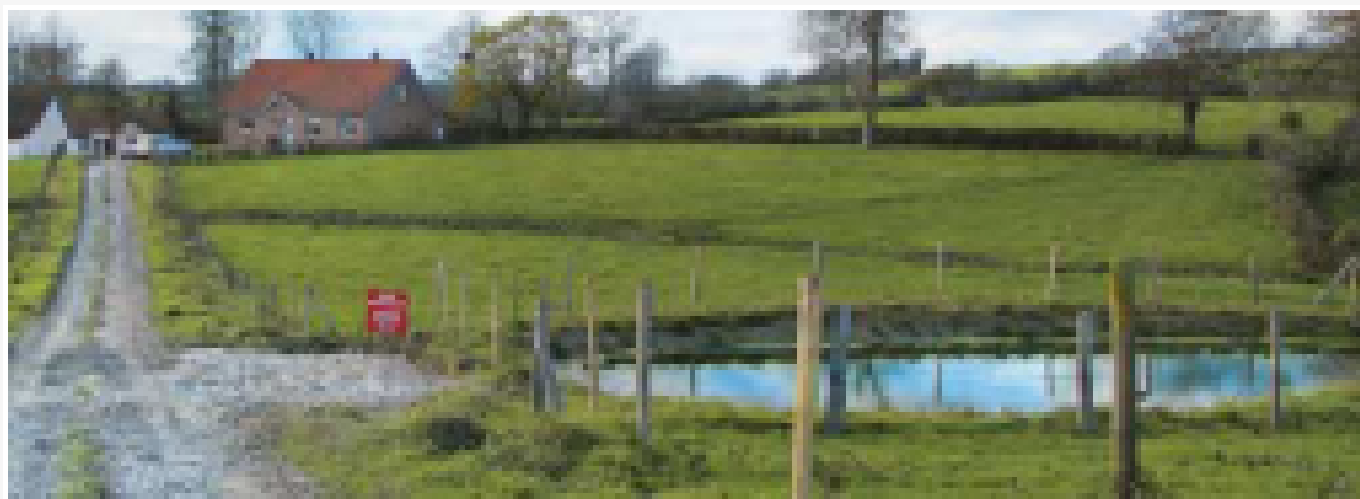
Le SDIS ne préconise donc pas, dans ce cas, de DECI en complément de la DECI existante ou inexistante.

Nos prescriptions sont limitées aux dispositifs techniques constituant l'installation, facilitant la protection des personnes et l'intervention des sapeurs-pompiers. L'installation des panneaux photovoltaïques doit être réalisée conformément aux dispositions relatives à l'instruction technique validée par la commission centrale de sécurité en date du 7 février 2013.

NOUS CONTACTER

Pour tout renseignement, les agents du **SDIS** se tiennent à votre disposition :

- **groupement territorial de CONDOM** : 05.62.29.13.08 ou 05.62.68.55.20
mail : groupement.nord@sdis32.fr
- **groupement territorial de MIRANDE** : 05.62.66.56.31
mail : groupement.sud@sdis32.fr
- **groupement des services opérationnels** : 05.42.54.12.17
mail : groupement.operationnel@sdis32.fr



ANNEXE 2 - MODELE D'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE LA DECI

MODÈLE TYPE D'ARRÊTÉ COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL RELATIF À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) POUR L'ANNÉE 20..

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....OU LE PRÉSIDENT DE L'EPCI DE.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Gers (RDDECI),

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI),

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention signée avec le SDIS du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau (voir annexe 1) sur la commune de ... ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prévisibles ;
- autres.

ARTICLE 2 : Inventaire et état des points d'eau incendie

L'inventaire et l'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le tableau annexé (voir annexe 2).

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le maire ou le président de l'EPCI, autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La circulation des informations entre le SDIS et le Maire ou le Président de l'EPCI doit prendre en compte :

- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- la gestion courante des PEI : visite de réception, contrôle technique périodique, reconnaissance opérationnelle ;
- la création ou la suppression des PEI.

L'implantation d'un nouveau PEI public ou privé doit être déterminée en accord avec le SDIS. Une visite de réception du nouveau PEI doit être organisée par le service public de DECI à laquelle un représentant du service public de DECI, du service gestionnaire et du SDIS ainsi que le propriétaire éventuel sont conviés. Suite à cette visite, le SDIS intégrera ce PEI dans la base de données.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement urgent et sans délai au SDIS via la fiche 3.2 figurant en annexe du règlement départemental de DECI. Le procédé d'information est identique pour la remise en service.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Les contrôles techniques périodiques comprenant les contrôles fonctionnels et les contrôles de performance tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie seront réalisés tous les 2 ans OU par moitié par an et par commune, à compter de l'année X et conformément (au choix) :

- à la décision du conseil municipal ou intercommunautaire en date du ... de réaliser ces contrôles en régie ;
- à la décision du conseil municipal ou intercommunautaire en date du ... de confier ces contrôles à la société X.

ARTICLE 5 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit pas non plus altérer sa potabilité.

Ajoutez la description des conditions d'usages le cas échéant.

ARTICLE 6 : Notification au Préfet

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet. Le SDIS centralise cette notification.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Maire ou le Président de l'EPCI est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à

Le Maire ou le Président de l'EPCI

Prénom et NOM

Tableau de synthèse des grilles de couverture

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur).

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I. sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360 m³/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m³, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

<i>Risques à défendre</i>		<i>Qualification du risque</i>	<i>Débit en m³/h à 1 bar</i>	<i>Quantité d'eau de référence</i>	<i>Nombre de PEI</i>	<i>Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables</i>
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m ²	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m ² ----- Individuelle isolée > 50 m ² et ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Individuelle non isolée > 100 m ² et ≤ 250 m ² ----- Individuelle isolée > 250 m ² et ≤ 500 m ² Collective 2 ^{ème} famille R+1 maxi	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	Collective 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Risque particulier	Application de la D 9			
	ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1
Isolé sans locaux à sommeil > 100 m ² et ≤ 250 m ² ----- Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m ²		Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²		Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
> 500 m ²		Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m ² ----- Isolé > 100 m ² et ≤ 500 m ²	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m ²	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m ³ /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m ³ /h pendant 2 h	240 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m ³ /h pendant 2 h	360 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m ²	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m ² Isolé > 250 m ² et ≤ 500 m ²	Risque courant ordinaire	30 m ³ /h pendant 2 h	60 m ³	1 ou 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le second PEI à 400 m maximum
	> 500 m ² et ≤ 1000 m ²	Risque courant important	45 m ³ /h pendant 2 h	90 m ³	1 à 2	1 ^{er} PEI à 200 m avec un minimum de 30 m ³ , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
	> 1000 m ²	Risque particulier	45 m ³ /h ou 90 m ³ pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m ² et 30 m ³ /h ou 60 m ³ pour les autres tranches de 1000 m ²		1 à 4	1 ^{er} PEI délivrant 90 m ³ minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m ² sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque Parc éolien Bâtiment historique et château	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m ³ /h pendant 1 h	30 m ³	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage Camping (sans ERP) Aire de stationnement de camping-car Garages en bande	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
Cas particuliers	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	60 m ³ /h pendant 1 h	60 m ³	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	60 m ³ /h pendant 2 h	120 m ³	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à

Tableau d'identification des Points d'Eau Incendie sur la commune de.....

Identification des PEI						Caractéristiques des PEI						
Numéro d'ordre	Type	Domaine (public ou privé)	Localisation	Gestionnaire du réseau	Présence d'une convention PEI privé / commune	Date du contrôle technique	Débit nominal sous 1 bar ($\geq 27 \text{ m}^3/\text{h}$)	Débit maximal (ouverture complète) avec maxi 120 m ³ /h	Pression statique en bars	Volume en m ³	Capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (ex : inépuisable, branché sur le réseau AEP, diamètre de la canalisation...)	Caractéristiques techniques particulières (ex : nécessite la manœuvre d'une vanne...)
EXEMPLES DE PEI :												
118001	PI	Public	1 rue pasd'eau	Okicool	non	01/01/2017	27	40	2		Branché sur une canalisation de 110 mm	
118002	Réserve à ciel ouvert	Public	Lieu-dit « pas d'eau »	Okicool	non	01/01/2017				120	Réalimentée par une canalisation de 60 mm	Présence d'un poteau d'aspiration
118003	Citerne souple	privé	Lieu-dit « pasd'eau »		oui	29/02/2017				60	Réalimentée automatiquement par le réseau AEP	Orifice d'aspiration à l'intérieur de l'enceinte grillagée
118004	Lac/étang	privé	RD 930		oui	15/01/2017				50000	Inépuisable	Présence d'une aire de mise en aspiration

ANNEXE 3 - MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE POUR LA COMMUNE

DEPARTEMENT DU GERS

Commune de

Convention de mise à disposition d'un Point d'eau privé pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune

PREAMBULE

Le paragraphe 4.3.4 du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie stipule : « un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut-être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3ième alinéa du C.G.C.T. Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition. »

ENTRE

Nom - Prénom :

Société :

Adresse :

Commune de :

sur laquelle se situe le point d'eau utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie et, ci-après désigné « le propriétaire »

ET

la commune de, représentée par son Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le ou les points d'eau d'une capacité de 30 m³ minimum dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : Désignation du ou des point d'eau

Le ou les points d'eau ≥ 30 m³ mis à disposition des services d'incendie et de secours sont situés :
.....

et ils se composent de

d'une capacité de

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La commune notifiera par courrier recommandé avec accusé réception au propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 32, Groupement des Services Opérationnels.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

En l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : Obligations de la commune

La commune s'oblige à rendre ce ou ces points d'eau accessibles par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie, à disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m² (8x4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompes pour une mare, un lac ou une réserve et à la signaler par un panneau « point d'eau incendie ».

Article 4-2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à :

- autoriser les Sapeurs-Pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres,
- prévenir la commune et les services d'incendie et de secours (tél : 05.42.54.12.32.) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible pour une durée déterminée (inaccessibilité, volume < 30 m³, profondeur < 1 m, problème de débit/pression ...)
- laisser les Sapeurs-Pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée biannuelle de vérification des points d'eau incendie.

ARTICLE 5 : Responsabilités

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de la commune à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent par la partie la plus diligente.

Fait à le

Le Propriétaire,

Madame/Monsieur le Maire de

GLOSSAIRE

- BI : Bouche d'Incendie
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- PEI : Point d'Eau Incendie
- PENA : Point d'Eau incendie Naturel ou Artificiel
- PI : Poteau d'Incendie
- RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SCDECI : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SICDECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie